

Séance Publique Législative
du 22 février 2024

LOI N° 1.558 DU 29 FÉVRIER 2024 INSTITUANT UN CONGÉ DE MATERNITÉ EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1086 INSTITUANT UN CONGÉ DE MATERNITÉ EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (p. 2)**
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 4)**
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 5)**

B - LOI N° 1.558 DU 29 FÉVRIER 2024 INSTITUANT UN CONGÉ DE MATERNITÉ EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (p. 7)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.690

DU 12 AVRIL 2024

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1086, INSTITUANT UN CONGÉ DE MATERNITÉ EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à instituer un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants affiliés à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (ci-après, la « CAMTI ») établie par la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée.

Partant du constat que l'introduction d'un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants permettrait de leur conférer un droit dont jouissent déjà, de longue date, les travailleurs de droits public et privé, le Comité de Contrôle de la CAMTI (ci-après, le « Comité CAMTI ») a exprimé sa volonté d'initier une telle réflexion lors de l'examen du bilan 2020-2021.

Dès septembre 2022, les Caisses Sociales de Monaco ont ainsi présenté au Comité CAMTI de premières modalités, conditions et projections financières correspondantes. En vue d'affiner ces hypothèses, le Comité CAMTI a décidé, en mars 2023, de constituer un groupe de travail ad hoc, composé de représentants du Gouvernement Princier et des Caisses Sociales de Monaco, réunis autour des travailleurs indépendants siégeant au Comité CAMTI. Les travaux du groupe ad hoc ont d'abord permis, conformément à sa vocation initiale, d'aborder et déterminer les options les plus pertinentes pour mettre en place et encadrer un tel dispositif. Lesdits travaux ont également permis de conclure au fait que son introduction aurait un faible impact financier sur le régime CAMTI, et donc, sur les cotisations des affiliés. L'argument suivant lequel l'ensemble des travailleurs indépendants devrait s'acquitter d'une importante cotisation accessoire qui ne bénéficierait qu'à une minorité d'entre eux, à ce stade écarté, fondait l'une des principales réticences à l'introduction du dispositif.

C'est ainsi et sur ces fondements que le Comité CAMTI a décidé, en septembre 2023, d'instituer un congé de maternité, dans les conditions ci-après exposées.

De façon générale, le projet s'inspire largement des dispositions et de la pratique en vigueur pour les autres catégories de travailleurs. C'est notamment le cas de la durée du congé, pour laquelle, par cohérence normative, le projet établit un seuil minimal de dix-huit semaines. De la même manière, une durée variable, majorée, est projetée selon les nombres d'enfants à naître ou déjà nés et à charge, selon des modalités qui seront précisées par arrêté ministériel. En fonction de leurs besoins et des contraintes liées à leur activité, les travailleurs indépendants auront la pleine flexibilité de solliciter tout ou partie des jours auxquels ils ouvrent droit.

De façon particulière, le dispositif envisagé se distinguera par plusieurs éléments, dont deux principaux. D'abord, le projet prévoit que les prestations servies pour le congé de maternité correspondront à une indemnité journalière forfaitaire. Ainsi, tout travailleur indépendant ouvrant droit au congé de maternité institué bénéficiera de la même indemnisation, dont la part variable sera fonction du nombre de jours ouverts et pris. Ensuite, il est projeté de permettre, selon les modalités liées à la durée, précitées, qui seront précisées par arrêté ministériel, d'ouvrir droit, à partir du premier jour du sixième mois de la grossesse, aux mêmes prestations que celles prévues pour le congé de maternité, dans le cas où un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, le nécessiterait.

Ces particularités ont été envisagées afin d'accompagner au mieux les travailleurs indépendants et leur permettre de vivre, avec sérénité, leur projet de maternité, ici entendue comme une grossesse, puis une naissance, entraînant nécessairement une interruption temporaire de l'activité à titre personnel et donc une diminution des ressources. Ce qui, dans le cas d'un travailleur indépendant, peut constituer un péril personnel ou entrepreneurial. Ainsi, le Gouvernement ne peut que saluer ces solutions, envisagées par les représentants siégeant au Comité CAMTI, pour se calquer aux besoins et aux réalités de ce secteur spécifique.

Finalement, il convient de souligner que le dispositif projeté contribue à renforcer, encore davantage, le système de protection sociale de la Principauté de Monaco, au bénéfice des travailleurs indépendants, qui sont l'une des forces motrices du pays, de son économie et de sa compétitivité. Plus largement, ce projet témoigne de la volonté de la communauté nationale de promouvoir une société plus équilibrée et protectrice des droits de chacun.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers suivants.

Les deux premiers articles projetés viennent modifier la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, aux fins d'instituer un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants.

L'article premier vient insérer au second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, après le terme « *exposés* », les termes « *ou indemniser un congé de maternité* ».

Première et principale novation par rapport aux dispositions actuelles de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, précitée, qui prévoit exclusivement des prestations de traitement (destinées à participer aux frais exposés), soit le service de prestations en nature, le projet introduit l'indemnisation d'un congé de maternité aux moyens d'une indemnité journalière forfaitaire, soit le service de prestations en espèces dans ce cadre spécifique.

L'article 2 vient insérer après l'article 23 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 modifiée, précitée, des articles 23-1 à 23-3, dans un Chapitre II bis intitulé « *Du congé de maternité* ».

L'article 23-1 projeté prévoit l'institution d'un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants de sexe féminin et précise que sa durée, qui sera fixée par arrêté ministériel, ne pourra être inférieure à dix-huit semaines. Il s'agit ici d'établir un seuil minimal, égal à celui découlant des dispositions en vigueur pour les autres catégories de travailleurs.

L'article 23-2 projeté prévoit l'ouverture de droit, durant la période du congé de maternité, à des prestations en espèces correspondant à une indemnité journalière forfaitaire, dont le montant sera fixé par arrêté ministériel, d'une part, selon les mêmes conditions que celles prévues pour le service des prestations en nature au titre de la maternité, d'autre part.

L'article 23-3 projeté prévoit que la demande de prestation en espèces pour le congé de maternité, accompagnée des pièces justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises pour leur obtention, doit être adressée à la CAMTI.

L'article 3, finalement, prévoit que les travailleurs indépendants en état de grossesse, à la date d'entrée en vigueur de la loi, pourront se prévaloir de ses dispositions.

* *

*

PROJET DE LOI

Article premier

Sont insérés, au second alinéa de l'article Premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, après le terme « *exposés* », les termes « *ou indemniser un congé de maternité* ».

Article 2

Est inséré après l'article 23 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, un Chapitre II bis intitulé « *Du congé de maternité* » comprenant les articles 23-1 à 23-3, rédigé comme suit :

« *Chapitre II Bis : Du congé de maternité*

Article 23-1 : *Il est institué un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants de sexe féminin dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à dix-huit semaines.*

Article 23-2 : *Durant la période du congé de maternité, le travailleur indépendant ouvre droit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 et au chiffre 2 du premier alinéa de l'article 15, à des prestations en espèces correspondant à une indemnité journalière forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.*

Article 23-3 : *Toute demande de prestations mentionnées à l'article 23-2 est adressée à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises pour leur obtention.* »

Article 3

Les travailleurs indépendants en état de grossesse à la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 1086, INSTITUANT UN CONGÉ DE MATERNITÉ EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

(Rapporteure au nom de la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité :
Madame Marine HUGONNET GRISOUL)

Le projet de loi instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 22 novembre 2023, sous le numéro 1086. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 28 novembre 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité.

Ce projet de loi a pour objet d'instituer un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants affiliés à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants (ci-après la « CAMTI »), en modifiant les dispositions de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée. Plus précisément, le présent projet de loi prévoit que les travailleurs indépendants pourront bénéficier d'un congé de maternité dont la durée, précisée par un arrêté ministériel, sera au moins égale à 18 semaines.

Dans la mesure où ce projet vise l'ensemble des travailleurs indépendants, ce qui regroupe des professions et des conditions de travail très variées, la Commission a estimé nécessaire de procéder à un large panel de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- Le Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental ;
- La Fédération des Entreprises Monégasques ;
- La Chambre des Mandataires Judiciaires ;
- Les Notaires ;
- Les Huissiers de Justice ;

- L'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco ;
- La Chambre des Conseil Juridiques ;
- L'Ordre des Experts Comptables de la Principauté ;
- L'Ordre des Architectes de Monaco ;
- La Chambre Immobilière Monégasque ;
- La Chambre Patronal du Bâtiment ;
- Le Syndicat Patronal des Activités de Conseil, d'Ingénierie et d'Expertise ;
- L'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque ;
- L'Association des Exploitants de Taxis ;
- L'Union des Commerçants et Artisans de Monaco ;
- L'Ordre des Médecins de Monaco ;
- Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Le Conseil du Collège des Chirugiens-Dentistes ;
- L'Association Monégasque des Infirmières Libérales ;
- L'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- L'Association Monégasque des Orthophonistes ;
- L'Association des Psychologues en Libérale de Monaco ;
- L'Association Monégasques des Podologues ;
- Le Registre des Ostéopathes de Monaco ;
- Le Collège des Vétérinaires Praticiens de Monaco.

Votre Rapporteure souhaite adresser ses remerciements aux entités ayant fait part de leurs avis au Conseil National.

Votre Rapporteure tient par ailleurs à souligner que l'ensemble des entités ayant fait part de leurs avis, tout comme les membres de la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité, se sont félicités du texte présenté en ce qu'il ouvre droit à un congé de maternité indemnisé pour les femmes travailleurs indépendants. Ce faisant, elles pourront, comme les femmes des secteurs privé et public, accueillir leur enfant avec toute l'attention que mérite ce moment unique et précieux dans la vie d'une famille.

Aussi, les membres de la Commission n'ont pas jugé opportun d'amender le présent projet de loi dans la mesure où ils partagent pleinement l'objectif d'assurer une égalité des droits entre les femmes enceintes, quel que soit leur statut professionnel. Il est relevé que cette égalité est assurée s'agissant, notamment, de la durée du congé de maternité, fixée par arrêté ministériel, et qui sera de 18 semaines minimum. Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, « Il s'agit ici d'établir un seuil minimal, égal à celui découlant des dispositions en vigueur pour les autres catégories de travailleurs ».

Par conséquent, à l'instar de ce qui a été fait pour l'examen du projet de loi n° 1083 portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés, les élus ont souhaité soumettre ce texte au vote de l'Assemblée dès la présente Séance Publique extraordinaire, soit trois mois après son dépôt, afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif le plus rapidement possible.

Cela étant, les membres de la Commission souhaitent appeler l'attention du Gouvernement sur deux points, qui ont été explicités dans un courrier adressé au Ministre d'Etat, le 29 janvier 2024.

En premier lieu, dans le prolongement de cette avancée pour les femmes travailleurs indépendants, la Commission a exprimé le souhait que les réflexions relatives aux congés liés, plus largement, à la parentalité des travailleurs indépendants se poursuivent.

En effet, à l'instar de plusieurs des entités consultées par la Commission, celle-ci aurait souhaité que le présent projet de loi consacre également l'instauration d'un congé de paternité et d'un congé d'adoption pour les travailleurs indépendants, comme en bénéficient déjà les salariés et les fonctionnaires et agents du secteur public, mais également les travailleurs indépendants du pays voisin.

Au-delà d'une simple harmonisation des textes, cette consécration irait dans le sens de la promotion de l'égalité entre les sexes et du soutien à la parentalité. Néanmoins, une telle extension - outre le fait qu'elle n'entre pas dans l'objet du présent projet de loi - nécessiterait de nouvelles études de la part des Caisses Sociales de Monaco afin de garantir l'équilibre financier des cotisations des affiliés. C'est pourquoi, si le champ du texte n'a pas pu être étendu aujourd'hui, les membres de la Commission souhaitent la poursuite des réflexions sur ce point, en lien avec le Gouvernement et les Caisses Sociales de Monaco.

En second lieu, s'agissant des modalités d'application qui seront fixées par arrêté ministériel, les élus rappellent qu'ils souhaitent que les femmes travailleurs indépendants bénéficient d'un régime de congé de maternité aussi favorable que celui dont bénéficient actuellement celles des secteurs privé et public. Ainsi, elles devraient notamment pouvoir moduler la prise de leur congé, tant avant, qu'après la naissance de leur enfant, selon leurs besoins et leur état de santé. De même, les membres de la Commission invitent le Gouvernement et les Caisses sociales à fixer le montant des indemnités journalières dans des conditions aussi favorables que celles applicables aux autres catégories de travailleurs de la Principauté, tout en tenant compte des contraintes attachées aux spécificités de leur activité.

Par ailleurs, au-delà des éléments explicités dans le courrier adressé au Ministre d'Etat le 29 janvier 2024, les élus appellent le Gouvernement à garantir une pleine flexibilité pour les femmes travailleurs indépendants dans le cadre de leur congé maternité. Aussi, ils seront attentifs à ce que, comme indiqué dans l'exposé des motifs, celles-ci puissent solliciter tout ou partie des jours auxquels elles ouvrent droit. Dès lors les élus considèrent qu'elles devront être indemnisées, et ce quelle que soit la part du congé qu'elles utilisent. En conséquence, aucune durée minimum de congé maternité ne devrait être imposée pour que les femmes travailleurs indépendants bénéficient de leurs indemnités, contrairement à ce qui se fait dans certains pays européens.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve et en l'état, le présent projet de loi.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Christophe ROBINO.- *Conseiller de Gouvernement-
Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.-*

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères Nationales, Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter, au nom du Gouvernement, le projet de loi n° 1086 instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants.

Plus qu'une simple mesure législative, ce projet représente une nouvelle étape importante pour l'avènement d'une société plus équilibrée et protectrice des droits de l'ensemble des travailleuses de notre Principauté, en transcendant les différences de statut professionnel.

Aussi convient-il de souligner que ce projet résulte d'une aspiration largement partagée au sein de notre communauté nationale. Il s'agit d'ailleurs du principal élément qui transparaît de votre rapport, Madame la Rapporteuse, dont je salue la qualité. En effet, vous y précisez qu'au-delà des membres de la Commission, l'ensemble des entités ayant fait part de leur avis se sont félicités du texte présenté.

C'est également ce qui transparaît de la volonté des élus de soumettre ce texte au vote de l'Assemblée dès la présente séance, trois mois seulement après son dépôt et ceci sans amendement, comme ce fut encore très récemment le cas pour l'allongement de la durée du congé de paternité au bénéfice de nos salariés.

Tirant les conséquences de ces constats, je souhaite donc, tout d'abord, saluer l'approche constructive et consensuelle dans laquelle s'inscrit cette Séance, tout en faisant part de mon optimisme quant à sa conclusion, laquelle devrait conduire à ce que ce dispositif puisse s'appliquer le plus rapidement possible.

Préalablement, il m'importe de revenir sur les deux points que la Commission a mis en exergue dans son rapport.

Le premier concerne l'opportunité de voir se poursuivre les réflexions relatives aux congés liés à la parentalité des travailleurs indépendants.

Je tiens à rappeler que, par principe, le Gouvernement est évidemment favorable à toute réflexion d'une telle nature. Concrètement, d'ailleurs, le présent texte constitue le dernier jalon, à ce jour, de la politique moderne et ambitieuse conduite par le Gouvernement, en venant s'ajouter à d'autres mesures récentes qui bénéficient déjà aux travailleurs de droits public et privé, telles que la mise en place du don de congés ou encore l'allongement des congés de maternité puis de paternité. Au niveau du Gouvernement, la réflexion se poursuit, à ce titre, autour de l'introduction d'un congé parental, sur lequel mon Département est pleinement mobilisé.

Revenant aux propos de ce jour, et s'agissant des travailleurs indépendants spécifiquement, il est important de rappeler que les interventions liées à l'évolution de leur régime résultent traditionnellement des discussions et, partant, des avis du Comité de contrôle de la CAMTI. En effet, la nature du régime des travailleurs indépendants, autofinancé par ces derniers, justifie qu'ils s'expriment, en première intention, sur les mesures qu'ils financeront eux-mêmes. C'est selon cette conception que le Gouvernement, en tout cas, raisonne.

Si à ce stade, les représentants des travailleurs indépendants se sont prononcés en faveur de l'instauration d'un congé de maternité, objet de ce texte, ceci ne préjuge pas de leur avis sur d'autres discussions qui pourraient s'ensuivre. De la même manière que pour le présent texte, le Gouvernement, entouré des équipes des Caisses Sociales de Monaco, se tiendra à leurs côtés pour accompagner toute autre réflexion future et faire en sorte qu'elle puisse se matérialiser.

Le second point du rapport de la Commission interroge les modalités d'application du présent texte, pour lesquelles il est souhaité qu'elles soient aussi favorables que celles dont bénéficient les travailleurs de droits public et privé.

Sur ce point, je vous confirme la volonté du Gouvernement, suivant l'avis du Comité de contrôle de la CAMTI, d'avoir des modalités d'application analogues à celles du régime de droit commun. Certains éléments seront même plus favorables que ceux relevant du droit commun : il s'agit notamment de l'indemnité forfaitaire envisagée pour le congé de maternité et de la prise en charge d'un congé pathologique. Ainsi que l'exposé des motifs le mentionne, ces éléments distinctifs ont été envisagés par le Comité CAMTI « pour se calquer aux besoins et aux réalités » du secteur.

Ce dernier point fait d'ailleurs écho à la « pleine flexibilité » des travailleurs indépendants « de solliciter tout ou partie des jours auxquels ils ouvrent droit » que vous mentionnez, Madame la Rapporteuse. En réponse, et conformément aux termes de l'exposé des motifs, je vous confirme que cette pleine flexibilité sera assurée. Et de façon particulière, je vous précise qu'aucune « durée minimum » n'est envisagée afin d'ouvrir droit à indemnisation.

Je vous remercie pour votre attention.

B - LOI

Loi n° 1.558 du 29 février 2024 instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 février 2024.

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, au second alinéa de l'article Premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, après le terme « exposés », les termes « ou indemniser un congé de maternité ».

ART. 2.

Est inséré après l'article 23 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, un Chapitre II bis intitulé « Du congé de maternité » comprenant les articles 23-1 à 23-3, rédigé comme suit :

« Chapitre II bis : Du congé de maternité

Article 23-1 : Il est institué un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants de sexe féminin dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à dix-huit semaines.

Article 23-2 : Durant la période du congé de maternité, le travailleur indépendant ouvre droit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 et au chiffre 2 du premier alinéa de l'article 15, à des prestations en espèces correspondant à une indemnité journalière forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 23-3 : Toute demande de prestations mentionnées à l'article 23-2 est adressée à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises pour leur obtention. ».

ART. 3.

Les travailleurs indépendants en état de grossesse à la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

